

PROCES-VERBAL

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL JEUDI 30 NOVEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le trente novembre, le Conseil Municipal dûment convoqué en réunion ordinaire, s'est réuni à la salle de la Mairie de de Saint Loup Lamairé, sous la Présidence de Monsieur Pascal BIRONNEAU, Maire.

Nombre de membres en exercice : 15 Présents : 11 Votants : 15

Date de la convocation : 24/11/2023

PRESENTS : MM. BIRONNEAU Pascal – BARREAU Dominique - JEZEQUEL Alain - Mme RÉAU Micheline – M. DABIN Serge - Mmes DESETTE Sophie - RENAUDEAU Elodie - AUBRY Lucienne – M. GUENARD Olivier - Mmes HALLY Céline et PINET Annick.

Absents excusés : M. ROSELL Anthony (pouvoir à BIRONNEAU Pascal), M. DEVROUTE Arnaud (pouvoir à BARREAU Dominique) – M. BOUCHET Geoffrey (pouvoir à JEZEQUEL Alain) et Mme DOS SANTOS Maria (pouvoir à REAU Micheline).

Le quorum est atteint, la séance est déclarée ouverte.

Conformément à l'article L2121-15 du CGCT, il convient de désigner un secrétaire de séance choisi au sein du conseil. Le Conseil municipal désigne **Madame REAU Micheline** pour remplir cette fonction qu'il accepte.

Ordre du jour :

- Concertation publique portant sur l'identification des zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAENR)
- Adhésion au dispositif ALCOME
- Retrait délégation d'un Conseiller municipal délégué
- Désignation d'un Conseiller municipal délégué
- Délibération modifiant la cession à Deux-Sèvres Habitat des terrains du lotissement Beausoleil
- Délibération modifiant l'achat des terrains de Mme DORO Colette
- Admission en non-valeur
- Subvention de participation au budget CCAS
- Remboursement de cautions de loyers
- Réforme Protection sociale complémentaire : mandat au CDG79 pour la mise en concurrence
- Questions et informations diverses

Approbation dernier procès-verbal :

Le procès-verbal de la réunion du 17 octobre 2023 est adopté sans observation à l'unanimité.

Monsieur le Maire demande que soit rajouté à l'ordre du jour le point suivant, le conseil municipal donne son accord :

- Appel à projet Micro-Folie

CONCERTATION PUBLIQUE PORTANT SUR L'IDENTIFICATION DES ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES (ZAENR)

D2023-11-30-068 – 8.8 Environnement

Exposé des motifs :

Afin d'accélérer le déploiement des énergies renouvelables et renforcer l'acceptabilité des projets dans les territoires, la loi d'accélération de la production des énergies renouvelables (loi « APER »), promulguée le 10 mars 2023 et notamment son article 15, prévoit que les communes puissent définir, après concertation des habitants, des « zones d'accélération » (ZAENR) favorables à l'accueil des projets d'énergies renouvelables (Article L1411-5-3 du code de l'énergie).

Ces zones doivent contribuer à l'atteinte, à compter du 31 décembre 2027, des objectifs définis par la programmation pluriannuelle de l'énergie mentionnée à l'article L 141-1 du code de l'énergie.

Ces zones d'accélération ont un caractère informatif et incitatif pour l'implantation d'équipement de production d'énergie renouvelable. Il ne s'agit pas d'une obligation de développer une installation d'EnR sur ces zones. La définition de ces zones d'accélération pourra permettre à des opérateurs d'identifier des secteurs préférentiels d'implantation et se rapprocher des propriétaires pour leur proposer la mise en œuvre d'un projet d'ENR.

Par ailleurs, l'identification de ces zones n'exclut pas l'installation d'autres projets de production d'énergies renouvelables sur d'autres secteurs qui n'auraient pas été définies dans les zones d'accélération.

Les communes ont jusqu'au 31 décembre 2023 pour remonter au Référént Préfectoral leurs propositions de « zones d'accélération ». Ce dernier arrêtera par la suite une cartographie départementale des zones d'accélération, qu'il transmettra pour avis au comité régional de l'énergie.

Une fois la confirmation que les zones de l'ensemble de la Région sont suffisantes pour atteindre les objectifs régionalisés de développement des énergies renouvelables, les communes de la région concernée pourront bénéficier de certains avantages. Elles pourront notamment identifier des zones d'exclusion, sur leur territoire, sur lesquelles l'implantation de projets d'énergie renouvelable ne sera pas autorisée.

Afin d'aider les communes à identifier ces zones, l'État a mis à leur disposition des informations relatives à leur potentiel d'implantation d'énergies renouvelables (éolien, solaire, biomasse, géothermie...) via un portail cartographique réalisé par le CEREMA (Centre d'Études et d'Expertise sur les Risques, la Mobilité et l'Aménagement) et l'IGN (Institut National de l'Information Géographique) : <https://geoservices.ign.fr/portail-cartographique-enr>

Ces zones d'accélération doivent faire l'objet d'une concertation du public, selon des modalités librement choisies par les communes. Il revient donc au Conseil Municipal de définir ces modalités.

Compte tenu de ce délai très bref donné aux communes, il est proposé de fixer les objectifs et modalités de la concertation suivants :

1. Afin d'informer le public et présenter les choix des zones d'accélération favorables aux énergies renouvelables, une concertation du public d'une durée de 15 jours sera organisée du 1^{er} au 15 décembre 2023

2. La présente délibération sera affichée en mairie et aux lieux habituels d'affichage. Un avis précisant l'objet de la concertation, le lieu, les jours et les heures où le public pourra consulter et formuler ses observations, sera publié au moins huit jours avant le début de la mise à disposition du public, en caractères apparents, dans un journal diffusé dans le département et affiché à la Mairie dans le même délai et pendant toute la durée de la concertation
3. Un registre sera mis à disposition du public pendant toute la durée de la concertation

Ce registre permet à chaque citoyen d'apporter ses réflexions, ses interrogations et ses remarques

Ce registre sera mis à disposition :

- En mairie, consultable aux jours et heures habituels d'ouverture au public, soit les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 8h30 à 12h00 et les lundis et vendredis de 13h30 à 18h00, à l'exception des jours fériés et jours de fermetures exceptionnelles.
- Sur le site de la Commune www.saint-loup-lamaire.fr

Les contributions des citoyens pourront par ailleurs être reçues sur l'adresse courriel de la commune à l'adresse suivante : mairie@saint-loup-lamaire.fr et par voie postale à l'adresse suivante Mairie de Saint-Loup-Lamairé 1 place du Docteur Bouchet 79600 SAINT-LOUP-LAMAIRE.

4. Par les mêmes voies et à partir du 1^{er} décembre 2023 jusqu'à la fin de la concertation, sera mis à la disposition du public un dossier présentant les différentes « zones d'accélération » (ZAENR) favorables à l'accueil des projets d'énergies renouvelables et qui pourraient être définies sur le territoire communal.
5. La clôture de la concertation interviendra le 15 décembre 2023. Le bilan de la concertation sera ensuite adopté par délibération du conseil municipal, qui arrêtera la liste des zones d'accélération par type d'EnR.

Projet de délibération

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables et notamment son article 15 ;

Vu l'article L.141-5-3 du code de l'énergie ;

Vu le courrier de Mme la Préfète des Deux-Sèvres en date du 30 mai 2023, expliquant les objectifs et le calendrier de la loi APER et son article 15,

Considérant les spécificités du territoire de la commune de Saint-Loup-Lamairé et notamment patrimoniaux, touristiques et ornithologiques, le niveau de production des énergies renouvelables déjà implantées à proximité, les autres potentiels de production des EnR identifiées à ce jour sur la commune ;

Considérant l'engagement de longue date du territoire intercommunal et départemental - au regard d'autres territoires de Nouvelle-Aquitaine - dans la production d'énergies renouvelables à travers l'implantation d'un grand nombre de parcs éoliens et notamment dans un rayon de 15 à 20 km, et souhaitant limiter l'effet de saturation visuelle, la commune ne souhaite pas proposer de zones d'accélération pour le développement de l'éolien. Son engagement est intact avec la délibération prise le 17 novembre 2020.

Rappelons d'ailleurs à cet effet la décision de la cour administrative d'appel de Bordeaux en date 31 mai 2023 confirmant l'arrêté préfectoral du 27 février 2020 affirmant que l'encerclement d'un bourg par des éoliennes peut justifier le refus d'implantation d'un

nouveau parc éolien comme sur les communes de Saint-Varent et Saint-Généroux

Rappelons tout autant la décision du Conseil d'Etat au mois d'août 2023 utilisant le terme de saturation visuelle pour le projet des Terres Lièges situé sur l'Airvaudais-Val du Thouet compte-tenu de la forte présence d'éoliennes dans un faible rayon.

Considérant le faible potentiel du territoire communal à ce jour en matière de développement du biogaz,

Considérant donc, le souhait de la commune de se concentrer sur la production d'énergie photovoltaïque sur bâtiment et parking, mais également de soumettre l'évaluation du potentiel hydroélectrique

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- Proposer à la concertation les zones d'accélération pour le développement du photovoltaïque sur bâtiment et parking, la géothermie, les CESI (chauffe-eau solaire individuel) et une turbine hydroélectrique au barrage du Cébron,
- D'approuver les objectifs et modalités de concertation suivants :
 1. Afin d'informer le public et présenter les choix des zones d'accélération favorables aux énergies renouvelables, une concertation du public d'une durée de 15 jours sera organisée du 1^{er} au 15 décembre 2023.
 2. La présente délibération sera affichée en mairie et aux lieux habituels d'affichage. Un avis précisant l'objet de la concertation, le lieu, les jours et les heures où le public pourra consulter et formuler ses observations, sera publié au moins huit jours avant le début de la mise à disposition du public, en caractères apparents, dans un journal diffusé dans le département et affiché à la Mairie dans le même délai et pendant toute la durée de la concertation.
 3. Un registre sera mis à disposition du public pendant toute la durée de la concertation

Ce registre permet à chaque citoyen d'apporter ses réflexions, ses interrogations et ses remarques

Ce registre sera mis à disposition :

- En mairie, consultable aux jours et heures habituels d'ouverture au public, soit les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 8h30 à 12h00 et les lundis et vendredis de 13h30 à 18h00, à l'exception des jours fériés et jours de fermetures exceptionnelles.
- Sur le site de la Commune www.saint-loup-lamaire.fr

Les contributions des citoyens pourront par ailleurs être reçues sur l'adresse courriel de la commune à l'adresse suivante : mairie@saint-loup-lamaire.fr et par voie postale à l'adresse suivante Mairie de Saint-Loup-Lamairé 1 place du Docteur Bouchet 79600 SAINT-LOUP-LAMAIRE.

4. Par les mêmes voies et à partir du 1^{er} décembre 2023 jusqu'à la fin de la concertation, sera mis à la disposition du public un dossier présentant les différentes «zones d'accélération» (ZAENR) favorables à l'accueil des projets d'énergies renouvelables et qui pourraient être définies sur le territoire communal.
5. La clôture de la concertation interviendra le 15 décembre 2023. Le bilan de la concertation sera ensuite adopté par délibération du conseil municipal, qui arrêtera la liste des zones d'accélération par type d'EnR.

- D'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

ADHESION AU DISPOSITIF ALCOME

D2023-11-30-069 – 8.8 Environnement

Monsieur le Maire, expose :

ALCOME est un éco-organisme agréé par l'Etat par arrêté ministériel du 28 juillet 2021 pour charge de la Responsabilité Elargie des Producteurs de produits de tabac équipés de filtres composés en tout ou partie de plastique et des produits qui sont destinés à être utilisés avec des produits de tabac relevant du [19° de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement](#), de leur obligation de responsabilité élargie.

La mission d'Alcome est de participer à la réduction de la présence des déchets issus des produits de tabac (schématiquement appelés « mégots ») jetés de manière inappropriée dans l'espace public.

Alcome a comme principal objectif la réduction de la présence des mégots dans les espaces publics, à hauteur de :

- 20 % de réduction d'ici 2024,
- 35 % de réduction 2026,
- 40 % de réduction d'ici 2027.

Les actions en perspective pour ALCOME sont :

- **Sensibiliser** : fourniture d'outils de communication et de sensibilisation,
- **Améliorer** : mise à disposition de cendriers,
- **Soutenir** : soutien financier aux communes qui s'engagent,
- **Assurer** l'enlèvement et la prise en charge des coûts de valorisation des mégots collectés sélectivement à hauteur de 100kg de mégots massifiés.

Dans ce cadre Alcome propose de contractualiser avec les collectivités territoriales en charge du nettoyage des voiries publiques sur la base d'un contrat type unique (Cf annexe 1).

Ce contrat prévoit (Cf annexe 2) :

- L'état des lieux relatif à l'organisation du nettoyage des voies publiques,
- L'état des lieux de la prévention de l'abandon des déchets.

Alcome apportera un soutien financier ainsi que des kits de sensibilisation conformément au contrat.

La commune de Saint-Loup-Lamairé dispose de la Responsabilité de nettoyage des voiries.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi anti-gaspillage pour une économie circulaire (AGEC) n°2020-105 du 10 février 2020 ;

Vu les articles L.541-10 et L.541-10-1 19° du Code de l'Environnement ;

Vu le projet de délibération en date du 30 novembre 2023 par lequel Monsieur la/le Maire de Saint-Loup-Lamairé lui propose de signer le contrat entre la commune de Saint-Loup-Lamairé] et ALCOME ;

DELIBERE

Article 1 : Approuve la signature du contrat-type entre la Commune de Saint-Loup-Lamairé et ALCOME pour la durée de l'agrément

Article 2 : Autorise Monsieur la/le Maire de Saint-Loup-Lamairé ou son représentant à le signer ainsi que tout document afférent à ce sujet.

RETRAIT DELEGATION D'UN CONSEILLER MUNICIPAL DELEGUE

D2023-11-30-070 - 5.3 Désignation des représentants

Vu la délibération en date du 23 mai 2020, désignant les délégués des conseillers municipaux délégués,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

Vu l'article L 2122-18 du code général des collectivités,

Vu la proposition de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal décide de retirer la délégation de conseiller municipal délégué à Monsieur DABIN Serge.

DESIGNATION D'UN CONSEILLER MUNICIPAL DELEGUE

D2023-11-30-071 – 5.3 Désignation des représentants

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

Vu l'article L 2122-18 du code général des collectivités,

Vu la proposition de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal décide de désigner conseiller municipal délégué à Monsieur BOUCHET Geoffrey, chargé des affaires du territoire de l'ancienne commune de Lamairé.

DELIBERATION MODIFIANT LA CESSION A DEUX-SEVRES HABITAT DES TERRAINS DU LOTISSEMENT BEAUSOLEIL

D2023-11-30-072 – 3.2 Aliénations

Vu l'existence de terrains constructibles sur le lotissement communal Beausoleil

Vu la délibération du bureau de Deux-Sèvres Habitat en date du 28 avril validant l'engagement d'une opération de constructions de logements

Vu la délibération du conseil municipal en date du 07 juillet 2021 engageant l'opération Rue Beausoleil avec 79 Habitat, à annuler,

Après délibération et à l'unanimité des membres présents, le conseil municipal décide :

- La cession à Deux-Sèvres Habitat du foncier viabilisé à titre gratuit,
- Le versement d'une subvention d'équilibre de 21.000 euros,
- La garantie des prêts souscrits le moment venu auprès de la banque des territoires.

DELIBERATION MODIFIANT L'ACHAT DES TERRAINS DE MME DORO COLETTE

D2023-11-30-073 – 3.1 Acquisitions

Vu le courrier de Madame DORO Colette pour la vente de plusieurs parcelles lui appartenant,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 17 octobre concernant l'achat de terrains à Mme Doro Colette, à annuler,

Monsieur le Maire présente les parcelles AP068 et AP066 (entretenues par la commune), les 2 autres parcelles AI281 et AI397, il propose au Conseil Municipal d'acquérir sur 4 parcelles pour un montant de 800€.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de l'acquisition de ces différentes parcelles pour un montant global de 800€ à Madame DORO Colette et autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents liés à cette affaire.

ADMISSION EN NON VALEUR

D2023-11-30-074 – 7.1 Décisions budgétaires

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal une liste des admissions en non-valeur dont le recouvrement n'a pas pu être effectué pour différentes raisons. La somme totale de cette créance est de 13947.50 €.

Il est donc nécessaire de procéder à l'admission en non-valeur et à la décharge du compte de gestion de ladite somme.

La dépense sera imputée au compte 6541 : créances admises en non-valeur du budget de la commune.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Décide de n'admettre en non-valeur qu'une partie de cette liste soit un montant de 4454.33€,
- Autorise Monsieur le Maire à prendre toute décision utile à la présente délibération.

PARTICIPATION AU CCAS

D2023-11-30-075 – 7.5 Subventions

Vu les délibérations sur les votes des budgets primitifs en date du 29 mars 2023,
A la demande des services de la DGFIP,

Le Conseil Municipal décide d'accorder une subvention afin de participer aux dépenses du budget du CCAS d'un montant de 3500€.

REMBOURSEMENT DES CAUTIONS DE LOYERS

D2023-11-30-076 – 7.1 Décisions budgétaires

Suite à la demande de la DGFIP de faire un contrôle sur le compte 165 - Dépôts et cautionnements arrêté à la date du 31/08/2023 pour un montant de 4045.65€, et après vérification des locataires concernés, Monsieur le Maire propose au conseil municipal que les cautions sont trop anciennes et qu'elles ne peuvent plus être remises aux locataires.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité, de ne pas rembourser 3 cautions, à savoir :

- Gousseau Vanessa pour 372.29€
- Lutard Emilie pour 420.35€
- Eliard Alexis pour 191.52€

Les écritures comptables seront faites afin de régulariser le compte 165.

PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE — Mandatement du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale des Deux-Sèvres pour engager le dialogue social en vue de conclure un accord local et lancer la procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation en matière de prévoyance.

D2023-11-30-077 – 9.1 Autres domaines de compétences

L'article L 827-9 du Code général de la fonction publique prévoit que les collectivités et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire, destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie

ou un accident (santé), ainsi que les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès(prévoyance), auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent dans les conditions définies à l'article L 827-10 et/ou L 827-11 du Code général de la fonction publique.

L'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 introduit le caractère obligatoire de cette participation au 1^{er} janvier 2025 pour la garantie prévoyance et au 1^{er} janvier 2026 pour la garantie santé.

Cette participation peut intervenir, au titre des contrats et règlements remplissant la condition de solidarité prévue à l'article L. 827-3, soit :

- Au titre de contrats et règlements pour lesquels un label a été délivré dans les conditions prévues à l'article L 310-12-2 du code des assurances,
- Soit dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation d'une durée de six ans, à adhésion facultative ou obligatoire.

Conformément aux dispositions de l'article L 827-7 du Code général de la fonction publique, le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale des Deux-Sèvres (CDG79) a décidé de mener, pour le compte des collectivités et établissements qui le demandent, une procédure de mise en concurrence transparente, afin de choisir un organisme ou un groupement d'organismes compétent(s) au sens de l'article L 827-5 du Code général de la fonction publique et conclure avec celui-ci, à compter du 1^{er} janvier 2025, une convention de participation portant sur la garantie prévoyance.

Les conventions de participation sur les risques prévoyance doivent respecter les garanties minimales prévues aux articles 3 et 4 du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

Ce même décret dispose que la participation mensuelle employeur pour la garantie prévoyance est fixée à minima à 20 % du montant du panier de référence évalué à 35 euros, soit 7 euros bruts mensuels.

L'accord collectif national du 11 juillet 2023, conclu entre les représentants des organisations syndicales représentatives et les associations d'employeurs territoriaux, propose de revoir les minimums de garanties couvertes qui constitueront l'éventuel nouveau panier de référence et de réévaluer la participation minimum de l'employeur à hauteur de 50 % au minimum de la cotisation de l'agent, dans le cas d'une souscription d'un contrat collectif à adhésion obligatoire.

Ce protocole demande de modifier le périmètre de la mise en place de cette participation en basculant vers une adhésion obligatoire des agents à un contrat collectif proposé par son employeur.

Ce dispositif est en attente de transposition par le pouvoir normatif.

Par anticipation, le CDG79 a fait le choix d'anticiper la transposition normative de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 en lançant la négociation avec des représentants des employeurs publics territoriaux et les organisations syndicales représentatives auprès des comités sociaux territoriaux de l'ensemble des collectivités et établissements affiliés du département, sur la base de sa compétence de négociation prévue par l'article L224-3 du code général de la fonction publique pour les employeurs de moins de 50 agents.

L'objectif est la conclusion d'un accord local destiné à

- Répondre au plus près des besoins en couverture d'assurance des agents,
- Offrir un haut degré de protection du maintien de salaire en garantissant des coûts maîtrisés,
- Assurer un pilotage du contrat collectif d'assurance dans le respect du dialogue social.

Sur la base de cet accord et dans l'hypothèse où il serait contraint de mettre fin prématurément au contrat collectif en cours, le CDG79, en partenariat éventuel avec d'autres CDG de la région Nouvelle-Aquitaine, lancera au printemps 2024 une mise en concurrence pour la conclusion d'une convention de participation à adhésion obligatoire, pour la prévoyance.

A l'issue de cette procédure de consultation, la collectivité conservera entièrement la liberté d'adhérer ou pas à la convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à un tel contrat se fera par approbation de l'assemblée délibérante et après signature d'une convention avec le CDG79.

Le montant de la participation que la collectivité versera aux agents sera précisé à la signature de la convention, à l'issue du dialogue social engagé en vue de conduire à la conclusion d'un accord collectif et après avis du comité social territorial départemental placé auprès du CDG79.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, ou une réglementation postérieure à la présente délibération le cas échéant ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération du CDG79 en date du 11 décembre 2023 approuvant le lancement d'une démarche visant à conclure un accord collectif sur le risque « Prévoyance » pour les employeurs territoriaux qui le souhaitent ;

Considérant l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire ;

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion d'un tel contrat au CDG79 afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation ;

Le Conseil municipal :

- Mandate le CDG79 afin de mener pour son compte la négociation avec des représentants des employeurs publics territoriaux et les organisations syndicales représentatives auprès des comités sociaux territoriaux des collectivités et établissements affiliés, en vue d'aboutir à la conclusion d'un accord local.
- Mandate le CDG79 afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour la garantie prévoyance.

- S'engage à communiquer au CDG79 les caractéristiques statistiques des effectifs, nécessaires à la consultation.
- Prend acte que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le CDG79 par délibération, étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la collectivité aura la faculté de ne pas signer le contrat collectif souscrit par le CDG79.

APPEL A PROJET MICRO-FOLIE

D2023-11-30-0078 – 8.9 Culture

Vu l'appel à projet Micro-Folie 2023 en Nouvelle-Aquitaine,
Vu le tiers-lieu Centre de Ressources Médi@-Tech, créé en 2020,
Vu le projet culturel 2023-2026 de la commune de Saint-Loup-Lamairé,

La commune de Saint-Loup-Lamairé fait partie du périmètre du Pays de Gâtine. C'est une commune rurale mais qui tire partie de sa forte notoriété touristique obtenue grâce à ses labels : petites cités de caractère, station verte, commune touristique...

La présence d'une France Service, d'un dispositif de recueil (carte d'identité et passeport) et d'un conseiller numérique montre également la volonté de la collectivité d'apporter des réponses de proximité auprès de la population, en terme de démarches administratives

En complément de ces services présents sur le territoire, Le Centre de Ressources Médi@-Tech, composé d'une médiathèque, d'un fablab et d'une salle socio-éducative, offre également une programmation d'activités culturelles et scientifiques. Des partenariats se sont créés avec l'Espace Mendès France à Poitiers, le service patrimoine de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine, la Maison Familiale Rurale de Saint-Loup-Lamairé. Ce lieu est aujourd'hui identifié comme un pôle ressource pour une myriade d'activités, de conférences-débats, de rencontres etc... Ceci démontre l'engagement pris par la commune de Saint-Loup-Lamairé dans une volonté d'animation culturelle et scientifique du territoire.

Dans cet esprit, la Nouvelle-Aquitaine a lancé un appel à projet Micro-Folie. Aussi, nous souhaitons porter une Micro-Folie, dispositif qui s'inscrit parfaitement dans la politique culturelle et scientifique de la collectivité. A cet effet, nous avons élaboré un programme culturel communal pour la période 2023-2026. Ce document a été élaboré avec la participation d'une partie de la population, ainsi que l'animatrice du Centre de Ressources Médi@-Tech. Les événements culturels, présents sur le territoire, permettent de faire accéder le public à des manifestations de qualité (concerts, théâtre...).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, valide à l'unanimité, le dépôt de candidature de la commune de Saint-Loup-Lamairé à une Micro-Folie au sein du Centre de Ressources Médi@-Tech.

QUESTIONS DIVERSES ET INFORMATIONS

Néant

Liste des délibérations pour la séance du 30 novembre 2023.

Numéros	Objet	Classification
D2023-11-30-0068	Concertation publique portant sur l'identification des zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAENR)	8.8 Environnement
D2023-11-30-0069	Adhésion au dispositif ALCOME	8.8 Environnement
D2023-11-30-0070	Retrait délégation d'un conseiller municipal délégué	5.3 Désignation des représentants
D2023-11-30-0071	Désignation d'un conseiller municipal délégué	5.3 Désignation des représentants
D2023-11-30-0072	Délibération modifiant la cession à Deux-Sèvres Habitat des terrains du Lotissement Beausoleil	3.2 Aliénations
D2023-11-30-0073	Délibération modifiant l'achat des terrains de Mme Doro Colette	3.1 Acquisitions
D2023-11-30-0074	Admission en non-valeur	7.1 Décisions budgétaires
D2023-11-30-0075	Participation au CCAS	7.5 Subventions
D2023-11-30-0076	Remboursement des cautions de loyers	7.1 Décisions budgétaires
D2023-11-30-0077	Protection Sociale Complémentaire : mandatement au CDG	9.1 Autres domaines de compétences
D2023-11-30-0078	Appel à projets Micro-Folie	8.9 Culture

Le Maire,

Le Secrétaire de Séance,